

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : CM-2020-2392

Dossier accréditation : AQ-1005-4423

Montréal, le 25 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Services Matrec inc.
Employeur

et

Teamsters Québec, local 1999
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'enlèvement et de transport d'ordures ménagères, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés chauffeurs, mécaniciens et aide éboueurs y excluant le personnel de bureau et les (camionneurs artisans) et (contractuels). »

De : **Services Matrec inc.**
4, chemin Du Tremblay
Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissement visé :
3199, boulevard Talbot
Chicoutimi (Québec) G7H 5B1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. François Phaneuf
Pour l'employeur

DB/él